

Modifications
des dispositions approuvées par le CEVU du 14 juin 2007
relatives à la validation des semestres à l'UVHC
approuvées par le CEVU du 22 avril 2010

Ces dispositions ont pour objectif d'homogénéiser les pratiques au sein de l'UVHC sur la constitution des unités d'enseignement, la validation des semestres (capitalisation et compensation) et les enjambements. Les dispositions proposées ci-dessous au CEVU et au CA de l'UVHC s'appuient sur les arrêtés du 23 avril 2002 (Etudes universitaires conduisant au grade de licence) et du 25 avril 2002 (arrêté relatif au diplôme national de master), et complètent ces arrêtés sur les points laissés à la liberté d'application des établissements d'enseignement supérieur.

Ces dispositions devront être appliquées par l'ensemble des formations semestrialisées de l'UVHC dès que possible, et au plus tard dès le renouvellement de leur habilitation.

Principes concernant la constitution des unités d'Enseignement (UE) :

- Une Unité d'Enseignement (UE) est un regroupement de matières ou une matière dont la validation est la garantie de l'acquisition d'une ou plusieurs compétences
- Les ECTS (et donc la charge pour l'étudiant, en présentiel et en travail personnel) affectés aux UE doit refléter le caractère fondamental des compétences acquises au travers de l'UE.
- Les ECTS sont affectés aux UE, et pas aux matières qui les composent. La note attribuée à une UE est la moyenne des moyennes pondérées des matières qui la constituent. La moyenne d'une matière peut être une moyenne pondérée de plusieurs contrôles de connaissances (Interrogations, devoirs maison, devoirs surveillés, travaux pratiques, examens...). La moyenne de l'UE peut être une moyenne pondérée de ces moyennes de matières, si des matières sont jugées plus importantes que d'autres au sein d'une UE (ici, le poids d'une matière n'est pas traduit en ECTS).
- Les différentes moyennes sont calculées jusqu'à une précision de 3 chiffres après la virgule sans arrondis.
- Les ECTS des UE constitutives d'un semestre ne doivent pas varier d'un rapport supérieur à 3 (par exemple, impossible d'avoir une UE à 2 ECTS et une autre à 8 ECTS (rapport 4)).
- Il résulte de ces dispositions que les matières peuvent se compenser au sein d'une UE.
- Le règlement d'examen de la formation peut préciser les modalités de capitalisation des matières entre deux sessions d'un même semestre.

Principes concernant la validation des semestres :

- Les coefficients de pondération des UE ne sont pas nécessairement identiques aux ECTS.

- Pour valider un semestre, il faut avoir validé toutes les UE de ce semestre (moyennes supérieures ou égales à 10), ou obtenu une moyenne pondérée des UE supérieure ou égale à 10 (donc, compensation des UE entre elles, pour la validation d'un semestre)
- Si le semestre est validé par compensation entre UE, toutes les UE sont validées
- Si le semestre n'est pas validé, seules les UE validées (moyennes supérieures ou égales à 10) sont capitalisées. Les matières constitutives de ces UE sont également capitalisées, qu'elles aient été validées ou compensées au sein de l'UE.
- Si le semestre n'est pas validé, les UE non validées (moyennes inférieures à 10) ne sont pas capitalisées,
- ***Que le semestre soit validé ou non, et que les UEs soient validées ou non, les matières constitutives validées par l'obtention d'une note moyenne supérieure à 10, sont capitalisables si le règlement d'examens de la formation le prévoit. Dans ce cas, le règlement d'examens doit préciser la durée de validité de la capitalisation.***
- Il ne peut y avoir plus d'un semestre échoué non validé
- Au niveau master, l'enjambement S8-S9 est impossible
- En cas de redoublement (par exemple, passage de S2 en S1 car S1 non validé), l'étudiant a la possibilité de repasser les UE capitalisées (toutes les matières constitutives de l'UE) dans le but d'entretenir les compétences acquises et/ou d'améliorer ses chances de validation du semestre défaillant par compensation. Cette possibilité est conditionnée par la formulation par écrit de ce souhait à l'attention du président de jury de la formation au moins un mois avant l'organisation des examens de première session, et par l'accord de ce dernier.

Principes concernant plus particulièrement les stages :

Pour les formations comportant des stages correspondant dans leur maquette à une UE affectée d'ECTS, il est possible que la période sur laquelle s'étend ce stage ne permette pas de prendre en compte la note correspondante dans le cadre du jury de première session. Pour la validation des semestres de ces formations, l'un des principes suivants devra être appliqué à l'ensemble des étudiants d'une formation donnée, en priorité décroissante selon l'ordre suivant :

- La soutenance et l'évaluation du mémoire de stage sont organisées avant la fin du stage. Si l'étudiant ne peut se déplacer, la soutenance est organisée à distance par visioconférence,
- Le jury de première session se prononce sur la moyenne des UE hors stage (moyenne dite « théorique »). L'UE stage est prise en compte pour la validation définitive du semestre.
- Si le stage n'a pas lieu en fin de parcours, la note d'un stage s'étant déroulé au semestre n sera prise en compte pour la validation du semestre n+1,

Principes généraux :

- L'ensemble de ces principes s'appliquent aux étudiants étrangers en mobilité